



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 Bassin Loire-Bretagne

Club technique régional des SCoT
en région Centre-Val de Loire

25 mars 2021

Nicolas Meyer,
Chef du département délégation de bassin Loire-Bretagne

Qu'est-ce que le Sdage ?

- **Directive-cadre sur l'eau (DCE) (2000)**

- non-détérioration de l'état des eaux
- objectifs environnementaux pour les masses d'eau

« bon état » + objectifs spécifiques des zones protégées

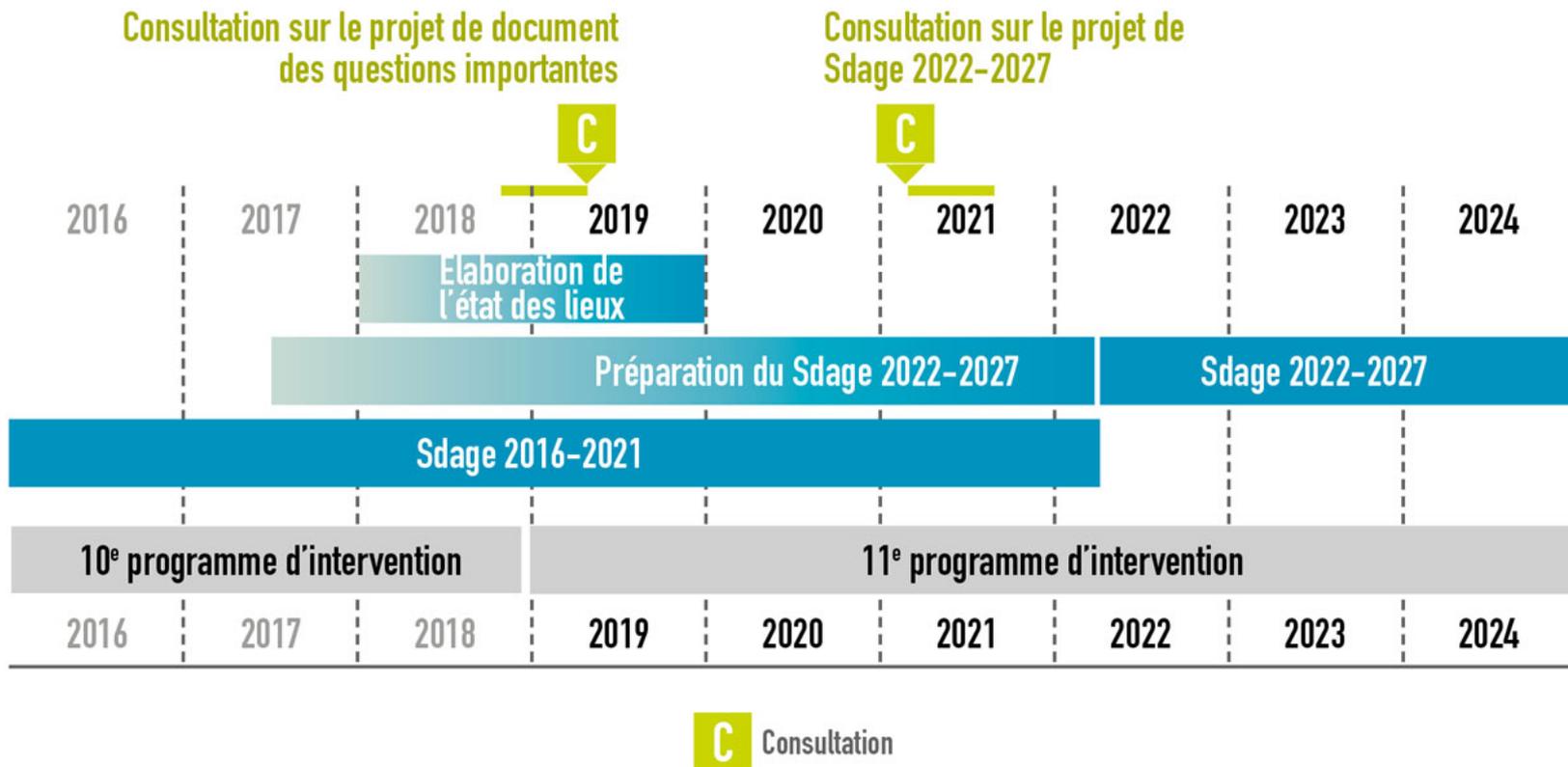
- cadre, méthode de travail et échéances précises

- **Transposition en droit français :**

=> Sdage (L. 212-1 Code de l'environnement) = plan de gestion (DCE)

- l'échelle d'un grand bassin hydrographique. En région Centre-Val de Loire : bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie
- adopté par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin
- décrit les priorités de la politique de l'eau dans le bassin
- fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et littoral.
- complété par un programme de mesures concrètes, localisées, chiffrées.

Qu'est-ce que le Sdage ?



Portée juridique du Sdage

- Le Schéma directeur à l'échelle du bassin a une portée juridique
- Compatibilité (= absence de contrariété) obligatoire
 - des programmes et des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec les dispositions du Sdage (L. 212-1 XI Code l'environnement)
 - => autorisations et déclarations au titre des articles L. 214-1 et suivants du CdE
 - des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) avec les orientations et les objectifs du Sdage

L. 131-1 du Code l'urbanisme

Les SCoT sont compatibles avec « 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement »

Documents du Sdage Loire-Bretagne

- Etat des lieux : adopté par le comité de bassin le 12 décembre 2019
- Projet de Sdage : adopté par le comité de bassin le 20 octobre 2020
- Projet de programme de mesures : avis favorable du comité de bassin le 20 octobre 2020

Documents disponibles

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027.html>

Aide à la lecture

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/les-documents-du-sdage-2022-2027/projet-de-sdage-et-ses-documents-daccompagnement.html>

→ à lire en priorité : Sdage mode d'emploi

Structuration du Sdage Loire-Bretagne

- **CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU**
- CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
- **CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE**
- CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES
- **CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES**
- **CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU**
- **CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**
- **CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES**
- CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE
- CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL
- **CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT**
- **CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES.**
- CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

- **CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES**

Sdage Loire-Bretagne et urbanisme

× Modification du Sdage

Pourquoi les 1E ne sont pas identifiées ?



Milieux aquatiques

Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau		
×	Orientation 1B	Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansions des crues et des submersions marines
	1B-1	encadrement de la création de nouvelles digues
	1B-2	informer les CLE lors de l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur
	1B-3	définition avec la CLE des ouvrages créant un obstacle à l'écoulement des eaux
	1B-4	mettre un Sage à l'étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues d'importance significative
	1B-5	prise en compte de l'enjeu inondation en zone urbanisée pour l'entretien des cours d'eau
Chapitre 8 : Préserver les zones humides		
×	Orientation 8A	Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
	×	8A-1 les documents d'urbanisme
	8A-3	interdiction de destruction de certains types de zones humides
	×	8A-4 limitation des prélèvements d'eau en zones humides
×	Orientation 8B	Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
	8B-1	mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour les projets impactant des zones humides
	Orientation 8E	Améliorer la connaissance
	8E-1	inventaires
Chapitre 10 : Préserver le littoral		
×	Orientation 10F	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
	×	10F-1 recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
Chapitre 11 : Préserver les tête de bassin versant		

Sdage Loire-Bretagne et urbanisme



Qualité des eaux

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique		
×	Orientation 3D	Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
	×	3D-1 prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
	×	3D-2 réduire les apports d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales



Quantité

×	Chapitre 7 : Maitriser les prélèvements	
---	---	--



Gouvernance

Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
×	Orientation 12C	Renforcer la cohérence des politiques publiques
	12C-1	meilleure association de la CLE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme
	×	12C-2 associer et tenir compte de l'avis des CLE lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment dans les secteurs à fort développement démographique et économique (tel que le littoral)
×	Orientation 12E	Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
	×	12E-1 organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI

NB : à retrouver p 72-73 du document le Sdage mode d'emploi

Sdage et SCoT

- 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme
- 3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Renforcement de la disposition : Favoriser le piégeage des EP à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible.

Sdage et SCoT

3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée

- 3D-2 : Réduire les rejets Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements

Pas de modification majeure : Si infiltration impossible ⇒ rejet à débit régulé.

« **Si les capacités d'infiltration sont insuffisantes**, le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements **naturels par rapport à la situation** avant aménagement.

Dans cet objectif, les ~~ScoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales~~ **documents d'urbanisme** comportent des prescriptions permettant de limiter ~~cette problématique~~ ruissellement résiduel.

A ce titre, il est **fortement recommandé** que les **ScoT** mentionnent des dispositions exigeant,

-> des PLU qu'ils comportent des **mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité** appliquées aux **constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes**,

→ des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

En l'absence de SCoT, il est **fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature**.

À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale **et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.** »

Sdage et SCoT

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

8A-1 : Les documents d'urbanisme

Renforcement des attentes

« Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les SCoT, conformément à l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, doivent être **compatibles avec les objectifs de protection des zones humides** prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les **syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.**

En présence ou en l'absence de Sage, ils **précisent** ~~sont invités à préciser~~, dans le document d'orientation et d'objectifs, les **orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides**, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales. »

Pour les PLU ou cartes communales : « En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme ~~est invité à réaliser~~**réalise** cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. »

Sdage et SCoT

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

Sans citer explicitement les SCoT, une disposition néanmoins importante

- 8B-1 : « Éviter – réduire – compenser »

« Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Sdage et SCoT

8E - Améliorer la connaissance

Sans citer explicitement les SCoT, une disposition néanmoins importante

- 8E-1 : Inventaires des zones humides

- Les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides

- => possibilité de confier la réalisation de l'inventaire précis aux communes ou groupements de communes

- En l'absence de Sage, ces inventaires conduits par d'autres collectivités publiques (prise en compte du SRCE, notamment)

- Hiérarchisation de ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » selon les objectifs environnementaux et zonages définis par le Sdage

- Inventaires réalisés sur la totalité du territoire communal...

- ...mais attention particulière dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU).

Sdage et SCoT

12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques

Renforcement du rôle des CLE vis-à-vis des documents d'urbanisme => création d'une disposition spécifique.

- 12C-1

→ **association réciproque** à leurs travaux des CLE et des instances en charge des documents d'urbanisme

- 12C-2 :

« Conformément aux articles L131-1, L141-5 et L151-5 du code de l'urbanisme, les SCOT et les PLU définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.

Cela implique, plus particulièrement sur les secteurs à fort développement démographique et économique, notamment sur le littoral, de **vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin d'approvisionnement**. Dans un contexte de changement climatique, il s'agit de préserver les activités existantes et leur adaptation, tout en poursuivant les objectifs environnementaux du Sdage :

- **adéquation des prélèvements à la ressource en eau disponible,**
- **capacité des systèmes d'assainissement** pour réduire la pollution,
- **réduction du ruissellement, préservation des milieux naturels [...]**

Pour ce faire, il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme. »

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

Evolution réglementaire : création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en 2014, nouvelle organisation des compétences locales (loi Notre) en 2015, évolutions relatives à la Gemapi (2018 et 2019) => restructuration de l'orientation et **prise en compte de la stratégie d'organisation de compétences locales de l'eau** (doc. d'accompagnement du Sdage).

« 6 recommandations générales :

- Favoriser des structures de tailles suffisantes
- Favoriser le maintien des structures, apportant satisfaction ;
- Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des compétences ;
- **Favoriser l'articulation des compétences « eau » entre elles et avec d'autres compétences ;**
- Favoriser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, afin d'amplifier la mise en oeuvre d'actions sur le terrain. »

Mais ce n'est qu'un projet, en consultation :



Les assemblées consultées (mars à juin) :

- le comité national de l'eau
- les conseils régionaux et départementaux,
- les établissements publics territoriaux de bassin,
- les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,
- les commissions locales de l'eau,
- les conseils maritimes de façade,
- les parcs naturels régionaux et le parc naturel marin d'Iroise,
- les chambres consulaires,
- **les structures porteuses de schéma de cohérence territoriale**
- les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux du bassin Loire-Bretagne.

Le public (mars à septembre)

<https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home/projet-de-sdage-preparer-la-re-1/preparer-la-revision/consultation-2021-sur-le-projet-de-sdage.htm>

<http://www.eau-seine-normandie.fr/node/3721>

Merci
pour votre attention